Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2084	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	33. Jumelée	X	
		34. Contiguë	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	4	
		40. Avant secondaire min. (m)	4	
		41. Latérale minimale (m)	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	1.5	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	6	
		47. Hauteur maximale (m)	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	6	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	45	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	10	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	10	
		58. Profondeur minimale (m)	30	
		59. Superficie minimale (m²)	300	
				Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A2 ; E
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N200)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.2372

Note(s):

#	NOTE
H-2084-E	art. 77 (orientation façade)
N200	Les matériaux de parement extérieur des murs de classe 2 doivent être posés à la verticale dans une proportion d'au moins 70 % de la surface des murs sur chacune des façades du bâtiment principal.